



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT DE  
L'INSTITUT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MARSEILLE  
MÉDITERRANÉE**

**AUPRÈS DE L'ÉCOLE NATIONALE DE DANSE DE MARSEILLE**

**Entre :**

L'Institut National d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranéen dont le siège est sis :184 avenue de Luminy – 13288 Marseille Cedex 9

ci- après dénommé INSEAMM

représenté par son directeur général, dûment habilité en application d'une délégation du Conseil d'administration M. Pierre OUDART ,

**et d'autre part**

L'École nationale de danse de Marseille.

Association Loi 1901

Dénommée ENDM et représentée par sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes, Mme Twiggy LEJEUNE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention cadre signée entre l'INSEAMM et l'ENDM qui vise à instituer entre les deux établissements une communauté d'enseignement :

- en créant des sections de niveau initiation ou éveil où les élèves pourront se voir proposer la découverte de plusieurs spécialités comme la danse, la musique, le théâtre ou les arts plastiques

- en permettant à l'ENDM d'assumer les enseignements initiaux de la spécialité danse à Marseille, en lieu et place du Conservatoire Pierre Barbizet, exigés par le label « rayonnement régional » délivré au Conservatoire par l'État ;

- en favorisant les projets communs pluridisciplinaires, y compris en construisant des diplômes ou des cursus communs

- en mettant à disposition l'un pour l'autre, des personnels pour la réalisation d'enseignements complémentaires (UV obligatoires ou optionnelles, parcours personnalisés, etc.)

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition à temps partiel de 1 agent.e.s de l'INSEAMM auprès de l'ENDM, sous réserve de l'accord écrit des agent.e.s concernés dans le cadre des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le personnel mis à disposition**

Le personnel concerné est mis à disposition de l'ENDM pour y exercer les activités précisées dans le tableau ci-après.

<i>Prénom /nom</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Nature des activités / emploi à exercer au sein de l'ENDM</i>
Anne Sophie DAUPHIN	ATEA	AEA ppal de 2ième cl.	Enseignement de la formation musicale à des élèves danseurs en premier cycle (3h/hebdo)

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de 3 ans (3 ans maximum).

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du personnel mis à disposition**

Le personnel mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENDM.

Ils ou elles exercent leurs activités sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente de l'ENDM;

Ils ou elles devront se conformer au règlement intérieur de l'ENDM.

Les conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par l'ENDM. Ils ou elles exercent leurs fonctions au sein des locaux de l'ENDM et avec les moyens mis à leur disposition par cette dernière.

L'ENDM détermine, après consultation de l'INSEAMM, l'organisation, les cycles et horaires de travail des agent .e.s mis à disposition et assure le suivi opérationnel de leur temps de travail .

### **ARTICLES 5 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agent.e.s mis à disposition .**

La situation administrative des agent.e.s mis à disposition continue d'être gérée par l'INSEAMM .

Ils ou elles continuent de dérouler leur carrière dans les conditions de droit commun. Leur dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive de l'INSEAMM, qui en assure la

gestion.

### **ARTICLE 6 - Rémunération du personnel mis à disposition**

Les agent.e.s mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement, indemnité de résidence et le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités ).

L'ENSDM ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

### **ARTICLE 7- Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par l'INSEAMM est remboursé par l'ENDM *au* prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de l'INSEAMM.

### **ARTICLE 8- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du personnel mis à disposition**

Les agent.e.s mis à disposition sont soumis au contrôle et à l'évaluation de leurs activités au sein de l'ENDM.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, l'INSEAMM est saisi par l'ENDM au moyen d'un rapport circonstancié.

### **ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à l'initiative de l'agent.e. concerné.e , de l'INSEAMM ou de l'ENDM, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis fixé à deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent.e concerné.e par accord entre l'INSEAMM et l'ENDM.

### **Article 10- Responsabilité – assurance**

L'ENSDM devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de l'activité des agent.e.s qui sont placé.e.s sous sa responsabilité dans le cadre de la mise à disposition ;

L'Inseamm ne pourra être inquiété en raison des activités poursuivies par l'ENDM.

### **ARTICLE 11- Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ..... le  
.....  
En double exemplaire

**Pour L'INSEAMM**

**Pour L'ENSDM**

**Le directeur général  
M. Pierre Oudart**

**La Présidente  
Mme Twiggy Lejeune**